

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-04-28x-00666

Référence de la demande : n°2024-00666-011-001

Dénomination du projet : Optimisation de l'installation de stockage de déchets dangereux

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Meurthe-et-Moselle -Commune(s) : 54114 - Jeandelaincourt

Bénéficiaire : SUEZ RR IWS MINERALS France

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

La société SUEZ RR IWS MINERALS France gère un site de stockage de déchets dangereux situé sur la commune de Jeandelaincourt en Meurthe-et-Moselle (54). La demande de dérogation intervient dans le cadre de la construction d'une nouvelle alvéole de stockage (dite alvéole n° 15), qui entraîne la destruction ou la dégradation d'une surface d'environ 4,4 hectares.

La demande de dérogation concerne la destruction des habitats de reproduction et de repos d'espèces aviaires (10 espèces), de reptiles (3 espèces) et d'amphibiens (3 espèces).

Le motif du projet est d'augmenter la capacité de stockage de déchets dangereux, en raison de la saturation proche du site. Il correspond à une autorisation à recevoir 100 000 t/an de déchets, jusqu'à fin 2035. La création d'une nouvelle alvéole octroiera une capacité supplémentaire de 500 000 m³, permettant d'exploiter le site jusqu'à son échéance réglementaire en 2035.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La RIPPM avancée est celle du traitement des déchets dangereux, notamment dans la perspective d'une augmentation de 4 % des déchets dangereux collectés à horizon 2031 par rapport à 2015, d'après le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Grand Est. Il aurait été utile de mieux étayer cette projection pour renforcer l'argumentation du besoin d'augmenter le volume de stockage.

Absence de solution alternative satisfaisante

S'agissant d'une activité particulière requérant une autorisation ICPE, il n'y a pas de solution alternative en dehors du site déjà classé. Le pétitionnaire exclut l'alternative qui aurait pu être d'étendre l'activité sur un autre site existant dans la région, au motif que ce dernier n'a pas la capacité de traitement par « stabilisation / solidification ».

Le site étant quasi saturé, il n'y a pas d'alternative au sein même du périmètre ICPE.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

L'aire d'étude apparaît trop faible : la zone d'étude est limitée à la zone impactée directement par l'alvéole (zone de 4,4 ha). Il aurait fallu exercer le même niveau d'investigation dans l'aire d'étude immédiate (zone de 4,4 ha + 200m) afin de disposer d'une compréhension des dynamiques en cours à la bonne échelle.

Avis sur l'état initial

Les inventaires naturalistes, bien que limités à la zone impactée de 4,4 ha, sont globalement satisfaisants. Cependant, certains points suscitent des interrogations.

Concernant les oiseaux, les espèces considérées dans le CERFA sont 10 espèces considérées comme nicheuses, ramenées à 3 espèces nicheuses et patrimoniales. Or, les inventaires détaillés en page 52 évoquent d'autres espèces patrimoniales possiblement nicheuses (Rougequeue à front blanc, la Fauvette babillarde, le Tarier pâle etc.).

La prospection de mammifères semble limitée, la zone étant favorable au chat forestier ainsi qu'à l'écureuil

qui sont pourtant absents des inventaires. Concernant les habitats, la mare (p. 60) est présentée comme comptant peu d'espèces, cependant elle joue un rôle fonctionnel pour l'ensemble des espèces de la zone.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) Evaluation des enjeux écologiques

Les enjeux identifiés sont trois habitats d'intérêt patrimonial : 0,01 ha de lisière thermophile, une roselière sèche dite en mauvais état de conservation (<0,01 ha) ; un fourré dense de 2,01 ha en état de conservation considéré comme moyen (p. 146). Du fait de l'état de conservation jugé moyen de ces habitats, les enjeux sont considérés comme moyens. Les enjeux « espèces » concernent celles considérées dans les CERFA.

2) Evaluation des impacts bruts

Les impacts sont considérés comme moyens sur les habitats du fait de leur état de conservation jugé moyen. Les impacts bruts sont estimés de manière satisfaisante sur les espèces.

3) Incidences avec des projets proches

L'évaluation des impacts cumulés est absente du dossier.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE E-R-C

1) Mesures d'évitement

E1 : un plan de circulation et de maîtrise des rejets liquides ou solides sera produit pour limiter les impacts à l'unique zone du projet. Ce plan n'est pas fourni, il est donc difficile de savoir s'il est possible de réaliser le chantier sans toucher aux espaces extérieurs aux 4,4 ha.

2) Mesures de réduction

Les mesures de réduction apparaissent pertinentes. Cependant, le maintien de la mare à l'ouest du site, bien que jugée de faible importance, aurait pu constituer une mesure de réduction intéressante.

3) Impacts résiduels

L'évaluation des impacts résiduels est congruente avec l'évaluation des impacts bruts et des mesures E et R.

4) Mesures compensatoires

La destruction des 2,01 ha de fourrés et de 0,08 ha de haie favorable à la pie grièche sera compensée notamment par la plantation de 2,24 ha de fourrés sur 2 parcelles appartenant à la commune de Jeandelaincourt (1,32 et 0,63 ha) et sur une parcelle appartenant à la société Suez (0,28 ha). Bien que les parcelles soient actuellement semi-naturelles, il semble que la MC1 pourrait produire une plus-value écologique, notamment du fait de leur emplacement en continuité de zone d'intérêt. Cependant, pour compenser l'impact sur un site de 4,4 hectares d'un seul tenant, on aurait pu s'attendre à une compensation sur une surface équivalente.

Les mesures MC2 à 4 sont pertinentes et convaincantes.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Le plan de suivi de chantier puis de suivi des mesures est tout à fait pertinent. Il faudra le mettre en œuvre comme indiqué.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Malgré une zone d'étude restreinte, il semble que le plan de déplacement des espèces, les précautions pour éviter toute pollution pendant le chantier, ainsi que les mesures compensatoires (bien que limitées en surface), permettront un projet de moindre impact.

CONCLUSION

Le CNPN donne un **avis favorable sous condition à cette demande de dérogation, en demandant des précisions et éclaircissements sur les points suivants :**

- Expliquer pourquoi la zone d'étude a été limitée aux stricts 4,4 hectares de l'alvéole,
- Dans quelle mesure il sera possible de conduire le chantier sans aucun impact en dehors de la zone de 4,4 ha,
- Augmenter la compensation pour se rapprocher de 4,4 hectares.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 28 juin 2024

Signature :



Le président